

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative aux déchets modifiée par le loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les rubriques 98bis, 167, 286, 322, 329, 2662 ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 1995 par le directeur de la société RIC ENVIRONNEMENT en vue de créer et d'exploiter un centre de transit de déchets industriels banals et assimilés à ROMORANTIN ;

Vu les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY du 26 février au 27 mars 1996 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 avril 1996 ;

Vu l'avis du conseil municipal de ROMORANTIN-LANTHENAY en date du 15 février 1996 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13 mars 1996 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 février 1996 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 1er février 1996 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 19 mars 1996 ;

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 18 novembre 1996 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 5 décembre 1996 ;

Considérant que le projet de création de ce centre de transit de déchets industriels banals et assimilés présenté par la société RIC ENVIRONNEMENT est compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au directeur de la société RIC ENVIRONNEMENT le 9 décembre 1996 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er -

1.1. La société RIC ENVIRONNEMENT dont le siège social est établi zone industrielle des Forges, route de Foëcy à VIERZON est autorisée à exploiter un centre de transit de déchets industriels banals et assimilés sur le territoire de la commune de ROMORANTIN dès la notification du présent arrêté, sous réserve de la stricte observation des prescriptions.

Les activités exercées sont répertoriées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	A ou D (1)	R (2)
98 bis C	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères ou polymères. Installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	D	
167 A	Station de transit pour déchets industriels provenant d'installations classées.	A	1
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage. Surface utilisée supérieure à 50 m ² .	A	0,5
322 A	Station de transit pour résidus urbains.	A	1
329	Dépôt de papiers et cartons usés. Quantité emmagasinée supérieure à 50 t.	A	0,5
2662	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.		
2662 *1b	Polyoléfines, polystyrènes, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés). Volume supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	D	
2662 *2b	Autres plastiques, polymères, caoutchoucs et élastomères. Volume supérieur ou égal à 20 m ³ mais inférieur à 200 m ³ .	D	

(1) A = activité soumise à autorisation

D = activité soumise à déclaration

(2) R = rayon d'affichage exprimé en km

1.2. La quantité traitée par type de déchets se décompose de la manière suivante :

	Moyennes des entrées par mois (tonnes)	Travail maximum (tonnes)	Quantité des entrées niveau annuel (tonnes)	Numéro de rubrique
Ferrailles	200	600	2400	286
"50" *	220	450	2600	286
Platin **	90	450	1000	286
DI ***	10	40	80	286
Fontes	25	70	300	286
Métaux non ferreux	20	30	250	286
Batteries	10	40	120	2662-2b
Cartons-papiers	30	50	360	329
Thermoplastiques Caoutchoucs	5	20	50	98bisC + 2662.1b
Chiffons	1.5	5	10	128 (non classé)
TOTAL	610	1750	7200	167 A + 322 A

* "50" : Appellation du réemploi de cette catégorie de ferreux assimilables aux chûtes de production.

** "Platin" : Catégorie comprenant les véhicules hors d'usage et les encombrants à fort contenu métallique mais devant subir une opération de broyage-triage avant valorisation.

*** "DI" : Démolition industrielle.

1.3. Les déchets admis sur le site devront provenir principalement des entreprises industrielles et commerciales et des collectivités locales du département de Loir-et-Cher.

Ces déchets seront des déchets industriels banals ou assimilés exclusivement constitués de :

- Ferrailles,
- chûtes de métaux,
- encombrants,
- démolitions industrielles,
- fontes,
- métaux non ferreux,
- cartons,
- papiers,
- thermoplastiques,
- caoutchoucs,

auxquels s'ajoutent des batteries dont la quantité présente sur le site ne doit pas excéder 40 tonnes.

1.4. La présence sur le site de tout autre déchet et notamment des déchets suivants est strictement interdit:

- . ordures ménagères
- . déchets spéciaux ou toxiques et assimilés (déchets industriels spéciaux, urbains spéciaux, hospitaliers contaminés)
- . déchets liquides
- . déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.
- . déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

1.5. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation.

2.1. Caractéristiques de l'établissement :

L'ensemble du site est bétonné et comprend :

- . une aire de stockage de 3500 m²,
- . un hangar de 320 m² (stockage de l'outillage, vestiaires, sanitaires, cuve de 1500 l de gas-oil),
- . un local d'accueil de 15 m².

2.2. Conformité aux plans et données techniques :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant

sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres prévus à l'article 5.7.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées (DRIRE Subdivision de Loir-et-Cher à BLOIS), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2.4. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

2.5. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.7. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.8. Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.9. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.10. Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

2.11. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

2.12. La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3 - Implantation des installations.

3.1. Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

3.2. Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Article 4 - Aménagement.

4.1. Les bâtiments abritant les installations doivent avoir une toiture réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 3-1.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

4.2. Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

4.3. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

4.4. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le démontage des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

4.5. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4.6. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

4.7. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 4.4 et 4.5 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

4.8. Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installé conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

4.9. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 7.4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

4.10. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée ; l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

4.11. Les huiles usagées seront ramassées par un récupérateur agréé.

4.12. Les batteries seront stockées dans les zones spéciales très largement ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Ces stockages, étanches avec rétention individuelle, devront permettre la prise en charge des batteries sans risque d'écoulement des égouttures.

Il est interdit sur le site toute manipulation manuelle ou mécanique des batteries.

4.13. Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

4.14. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

4.15. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule vérifié et contrôlé au titre de la réglementation relative aux instruments de mesure.

Article 5 - Exploitation.

5.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

5.2. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 07 h.30 à 11 h.45 et 13 h.30 à 17 h.30 du lundi au vendredi.
L'exploitation ne fonctionne pas les samedi, dimanche et jours fériés.

5.3. Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

5.4. Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

5.5. Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront contrôlées dès leur arrivée.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

5.6. Le délai fixé pour éliminer du chantier les véhicules automobiles hors d'usage est de trois mois. Ce délai pourrait être porté à six mois au maximum dans le cas où des moyens d'élimination régulière et rapide ne seraient pas encore mis en place ou lorsque le chantier serait dissimulé aux regards.

5.7. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.8. Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

5.9. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

5.10. Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie seront entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. L'utilisation de pelles mécaniques à proximité des postes de tri est interdite.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

5.11

. L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 6 - Prévention des risques et des nuisances.

6.1. Incendie :

6.1.1. Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum

- le cas échéant un système de détection de flammes ou de fumées,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- une réserve de 120 m³ d'eau, maintenue accessible en permanence aux engins-pompes des sapeurs-pompiers.

6.1.2.

. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

6.1.3. La mise en place de l'ensemble des moyens de lutte et de secours contre l'incendie sera réalisée en accord avec les services compétents (direction départementale des services d'incendie et de secours).

Un test de l'efficacité de ces moyens sera réalisé dans un délai de 2 mois au cours d'un exercice défini en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.1.4. Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

6.1.5. Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement

6.1.6. Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie. La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres .

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

6.1.7. Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie. "

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

6.1.8. La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toute matière combustible et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 4.4 et 4.5 ainsi que les dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

On appelle "stériles" tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer ; on trouve fréquemment des matières plastiques, des cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc., les caoutchoucs (pneumatiques, joints, etc.) n'étant pas considérés comme stériles.

A titre d'exemple et pour un véhicule automobile européen (environ 850 kg) on a en moyenne :

Acier	530 kg
Fonte	145
Aluminium	30
Cuivre	4
Plomb	12
Verre	24
Caoutchouc	59
Stériles	58

6.1.9. Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 7.3.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides)
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

6.1.10. Il sera affiché, bien en évidence :

- les interdictions de fumer (il sera indiqué qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale),
- le plan de l'établissement,
- les consignes de sécurité.

6.1.11. L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Article 7 - Prévention de la pollution de l'eau.

7.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

7.2. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Aucun rejet d'eaux ne doit provenir de l'activité de tri.

7.3. Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

7.4. Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public ou dans le milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes, dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

. pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
 . température < 30° C

. matières en suspension (NFT 90-105)
 la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
 le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j

. DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101)
 la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l
 Le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j

. DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103)
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j

. Hydrocarbures (NFT 90-114) 10 mg/l

- Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incident, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

7.5. Il sera mis en place les moyens adéquats de récupération des eaux d'incendie.

7.6. Les eaux usées domestiques seront recueillies dans une fosse étanche d'une capacité au moins égale à 4 m³ avec tampon d'extraction et tuyau culminant adapté. Cette fosse sera vidangée autant qu'il sera nécessaire.

Article 8 - Prévention de la pollution de l'air.

8.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

8.2. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

8.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

8.4. Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

8.5. Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pur pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

8.6. Des contrôles de gaz odorants pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

Article 9 - Nuisances sonores.

9.1. L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a présomption de nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine d'une émergence supérieure à 3 dBA.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables.

Les mesures seront effectuées en limite de propriété.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

9.2. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3. Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

9.4. Par ailleurs, en dehors du concept de l'émergence, les niveaux maximum limites admissibles en dBA sont fixés en se référant au tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE en dBA
Limite de propriété	Zone Agricole	7 h à 20 h
		65

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 10 - Déchets.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant fera une déclaration trimestrielle des entrées et sorties par catégories de déchets à l'inspection des installations classées (DRIRE - Subdivision de BLOIS).

Cette déclaration devra préciser les établissements où les déchets sortant du centre de transit de la société RIC sont valorisés.

Article 11 - Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 12 - Sanctions administratives.

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de Loir-et-Cher pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13 - Cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de Loir-et-Cher dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 14 - Fin d'exploitation.

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles seront si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 15 - Sinistre.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de Loir et Cher pourra décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 16 - Droits des tiers - Délais et voies de recours

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée,
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi susmentionnée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, une ampliation sera notifiée

- 1° - au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2° - à M. le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3° - à M. le Maire de VILLEHERVIERS,

- 4° - à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 5° - à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 6° - à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 7° - à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 8° - à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 9° - à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines et l'inspecteur des installations classées chargés de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 18 - En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant, dans l'enceinte de l'établissement.

Un avis sera publié dans deux journaux d'annonces légales du département par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, et aux frais de l'exploitant.

Article 19 - Prescriptions diverses

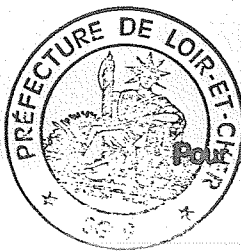
L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à ce chef à quelque indemnité que ce soit.

Article 20 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

BLOIS, le 14 JAN. 1997



LE PREFET,

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général,

ANNE CRASTES

Annie CRASTES

Denis DOBO-SCHOENENBERG